



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 03/2015-2

7 janvier 2015

## Passeport biométrique

### *Résumé du projet*

Projet de règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 portant exécution de la loi du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes.

..... Procedure consultative .....

## **1. Domaine d'intervention du projet de règlement grand-ducal**

- Titres d'identification pour nationaux, apatrides et réfugiés : passeports biométriques pour nationaux et diplomates d'une part et titres de voyage biométriques pour apatrides et réfugiés, d'autre part.

## **2. Objet du règlement grand-ducal**

- Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir :
  - les nouvelles caractéristiques des passeports biométriques telles que fixées par les réglementations européennes et internationales et
  - les procédures et conditions de délivrance des nouveaux passeports biométriques

## **3. Explications du projet de règlement grand-ducal**

### *3.1. Caractéristiques du nouveau passeport biométrique*

Afin de rendre les passeports conformes aux nouvelles normes de sécurité obligatoires posées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et par l'Union européenne, le nouveau passeport disposera d'une nouvelle infrastructure relative aux puces électroniques et à la programmation de celles-ci. Dans ce contexte, le ministre des Affaires étrangères a profité de l'occasion pour revoir le design artistique et technique des passeports biométriques.

### *3.2. Procédure de demande et conditions de délivrance de passeport*

#### 3.2.1. Demande de passeport au nom du mineur dont les parents sont divorcés ou en instance de divorce

Afin de garantir la sécurité du mineur et afin d'éviter que le parent non investi de l'autorité parentale ne quitte le pays avec l'enfant à l'insu de l'autre parent auquel le juge ou la loi accorde la garde de l'enfant, il est décidé que seul le parent auquel le juge des tutelles, le juge des référés ou la loi accorde l'autorité parentale est autorisé à introduire la demande de passeport au nom du mineur.

Toutefois, selon le cas d'espèce, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations se réserve le droit de traiter une demande de passeport introduite par le parent que le juge n'aura pas investi du droit de garde mais à la condition que ce dernier produise, pièces nécessaires à l'appui, les justifications de sa demande de passeport.

#### 3.2.2. Demande de passeport au nom du mineur dont l'adresse de résidence est différente de celle du parent déposant la demande

Dans le cas où le mineur est déclaré comme résidant à une adresse différente de celle du parent déposant la demande de passeport, la commune de résidence habituelle du mineur ou le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations se réservent le droit de requérir du parent déposant la demande des pièces supplémentaires afin de prouver qu'il est bien investi de la garde du mineur.

#### 3.2.3. Demande de passeport en procédure d'urgence

En raison de la prolifération de vraies ou fausses urgences en matière de délivrance de passeports constatée en 2013 (4,37% des passeports émis ou une moyenne de 6 passeports urgents par jour) et afin de garantir le bon déroulement normal de la production régulière de passeports, le MAE a jugé opportun d'introduire une surtaxe pour toute demande de passeport en procédure d'urgence. Cette décision d'augmenter le tarif pour les passeports produits en urgence est d'ailleurs largement adoptée dans bon nombre de pays européens dont, notamment, la Belgique où le prix d'un passeport produit en procédure d'urgence est trois fois supérieur au prix du passeport

produit suivant la procédure normale.

#### 3.2.4. Demande de passeport des luxembourgeois résidant à l'étranger

Les Luxembourgeois résidant à l'étranger peuvent introduire une demande de passeport soit auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise établie à l'étranger, soit auprès des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore auprès de tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable.

Le présent projet de règlement ne fixe pas la majoration du montant à régler en cas d'envoi du passeport à l'étranger.

#### *3.3. Projet de règlement grand-ducal déposé en procédure d'urgence*

Selon l'article premier de la Décision de la Commission C{2011} 5499 du 4 août 2011, les Etats membres sont tenus de respecter les nouvelles exigences de sécurité à compter du 31 décembre 2014.

La Commission a néanmoins accordé un délai supplémentaire aux Etats membres qui en ont fait la demande, dont le Luxembourg.